AR Prefecture

024-212400584-20210927-AR007_2021-AR

Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

DéPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE de BOURG DU BOST

==_=_=_

==_=_=_=

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°007/2021

Arrêté municipal portant règlementation du stationnement abusif

Le Maire De Bourg du Bost,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-11-3 et R417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédent sept jours ou pendant une inférieure, mais excédent celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police » ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610.5 qui stipule « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ». ;

VU les articles L116-1 et suivants et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT que des véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés de circulation et de manœuvre, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la sécurité.

CONSIDERANT les atteintes au domaine public routier, consistant notamment à empiéter sur ce domaine ou à y exécuter un travail sans autorisation, constituent des contraventions de voirie sanctionnées selon les modalités prévues aux articles L116-1 et suivants et R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune de Bourg du Bost, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédent 7 jours.

Article 2:

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Article 3:

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de gendarmerie, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325.3 du Code de la Route.

Article 4:

Les atteintes au domaine public routier sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

AR Prefecture

précisé par l'article R116-2 du Code de la Voirie, ceux qui

024-212400584-20210927-AR007_2021-AR Reçu le 27/09/2021

Publié le 27/09/2021

Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances,

- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier,
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Article 7: Ampliation

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie

Fait à Bourg du Bost, le 27/09/2021

Le Maire Janick Laville